DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES COMMUNE DE PRUNIERES

ARRETE nº 2024-34

Portant Levée de l'interdiction de baignade Sur la plage du camping Le Nautic

Le Maire de PRUNIERES,

13

100

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L2213-23, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique et notamment en ses article L1332-2 à L1332-9 et les articles D1332-14 à D1332-38-1 ;

VU l'arrêté municipal n°2024-31 du 25 juillet 2024 interdisant temporairement la baignade sur la plage du site du camping Le Nautic ;

VU le courriel en date du 29 juillet 2024 du Service de Santé Environnement de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de Santé informant la Commune que suite aux analyses de recontrôle des eaux de baignade du site du Nautic réalisées le 25 juillet 2024, la qualité de l'eau ne présente plus de contamination bactériologique supérieure aux limites réglementaires

ARRETE:

<u>Article 1 :</u> L'interdiction temporaire de baignade sur la plage du camping Le Nautic est levée à compter de ce jour.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie et sur le site du Camping, assorti pour le site des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire de Prunières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
L'exploitant.

Fait à PRUNIERES, le 29 juillet 2024 Le Maire, Jean-Luc VERRIER,

